

ELECTIONS LEGISLATIVES 2022

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Chaque candidat pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47.5% du montant du plafond des dépenses pour leur circonscription électorales sous réserve :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour
- et du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales

► **Enveloppe des comptes de campagne**

Désormais, il n'y a plus de kit de campagne remis dans les préfetures.

Les documents constituant le kit doivent être téléchargés sur le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) : <http://www.cnccfp.fr>

Le compte de campagne présenté par un expert-comptable et accompagné des justificatifs de recette et de dépenses doit être déposé directement ou par voie postale auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 19 août 2022 à 18h** à l'adresse suivante :

CNCCFP
31 rue de la Fédération
CS 25140
75725 Paris Cedex 15

► **Modalités de remboursement**

A réception des décisions de la CNCCFP, **le bureau des élections de la préfecture contactera les candidats éligibles au remboursement par mail**.

Il conviendra ensuite d'envoyer les documents suivants à l'adresse

pref-legislatives@herault.gouv.fr

- le relevé d'identité bancaire du candidat
- la fiche tiers chorus remplie par le candidat (page 78 du mémento)
- un justificatif du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale du candidat auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Le défaut de dépôt de déclaration de situation patrimoniale dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat qui y est astreint entraîne la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L.52-11-1)

Informations issues du mémento du candidat pages 47 à 50